

Arrêt

n° 206 716 du 12 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017 et lui notifiés le 14 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 193 306 du 9 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé sur le territoire belge le 7 novembre 2009, a introduit, le 9 novembre 2009, une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°48 101 du 14 septembre 2010 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en date du 21 mai 2013 qui s'est clôturée par un arrêt n°113 656 du 12 novembre 2013 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entretemps, par un courrier daté du 9 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour non fondée par une décision qui a ensuite été retirée en date du 8 mars 2012. Ce retrait a été constaté dans un arrêt du Conseil de céans n°80 912 du 10 mai 2012.

Le 8 mars 2012, le requérant a complété sa demande.

Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Décision qu'elle a cependant de nouveau retirée en date du 8 février 2013. Ce retrait a été constaté dans l'arrêt n°100 218 du 29 mars 2013.

Le 14 février 2013, la partie défenderesse a de nouveau pris une décision déclarant non fondée la demande du requérant, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ayant cependant à nouveau été retirées, le recours diligenté à leur rencontre a été rejeté par un arrêt n° 108 395 du 22 août 2013.

Le 5 avril 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant non fondée la demande du requérant. Cette décision est cependant annulée par un arrêt du Conseil de céans n°162 172 du 16 février 2016.

Le 22 février 2016, le requérant joint un nouveau certificat médical à sa demande et un article de presse au sujet de l'accessibilité des soins au Togo. Cette demande a encore fait l'objet de plusieurs compléments communiqués à la partie défenderesse les 5 et 14 juin 2016, 6 et 12 octobre 2016 et 7 décembre 2016.

Le 5 janvier 2017, le médecin-conseil a remis son avis sur la demande du requérant à la partie défenderesse et, le 13 janvier 2017, cette dernière a de nouveau déclaré la demande du requérant formulée sur la base de l'article 9^{ter} non fondée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 193 305 du 9 octobre 2017.

1.3. Parallèlement, le requérant a introduit en date du 21 janvier 2015 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 6 février 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, le requérant indique qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'il est toujours en procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre une décision de rejet d'une demande de régularisation introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980. Notons cependant que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, rappelons d'abord que tout recours introduit devant le CCE contre une décision prise par l'Office des Etrangers dans le cadre de la procédure 9^{ter} n'est pas suspensif et ne donne droit à aucune autorisation de séjour temporaire. Ledit recours ne pourra donc empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine. Rappelons également qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour lui d'assister à la suite de la procédure la concernant n'est pas établie. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas non plus l'impossibilité pour lui d'être représenté par son avocat lors d'une éventuelle convocation. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Deuxièmement, le requérant invoque l'art.3 CEDH et déclare qu'en cas de retour au pays d'origine il s'exposerait à des risques de traitement inhumain et dégradant. A cet égard, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les risques qu'il dit craindre. D'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Les

éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour du requérant dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Troisièmement, l'intéressé invoque le fait de devoir rester en Belgique étant donné son état de santé. Cependant, même si le requérant apporte des attestations médicales dans le cadre de sa procédure 9^{ter}, déclarée recevable mais non fondée à 3 reprises et contre laquelle un recours subsiste, rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales sur place, il appert que le requérant n'apporte à nouveau aucun élément pour corroborer ses dires.

Finalement, le requérant invoque l'article 13 la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui reconnaît à chacun le droit à l'octroi d'un recours effectif contre toutes violations de ses droits et libertés ne saurait être violé. Précisons que ce droit est reconnu à l'intéressé, qui a d'ailleurs été autorisé au séjour jusqu'à la clôture de sa demande d'asile. Il ne s'agit donc pas d'un argument qui justifie une régularisation de séjour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 20.07.2013 et pour lequel un délai a été octroyé jusqu'au 05.12.2013. »

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que par un arrêt n° 193 305 du 9 octobre 2017, il a annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale introduite précédemment par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a en conséquence rouvert les débats en vue de permettre aux parties de s'exprimer sur l'incidence de cet arrêt sur la présente cause compte-tenu de l'autorité de chose jugée absolue qui s'y attache.

2.2. Le requérant soutient, en substance, que l'annulation de cette décision rend nécessairement illégale la décision qui a été prise au sujet de sa demande d'autorisation de séjour concurrente fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'au moment où cette décision a été prise, il était, par l'effet de l'arrêt d'annulation intervenu, censément couvert par une attestation d'immatriculation.

2.3. La partie défenderesse, soutient, pour sa part, que l'annulation par le Conseil de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante pour raison médicale sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur la légalité de la décision déclarant par ailleurs irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre. Elle admet que cet arrêt a certes pour effet de replacer le requérant dans la situation qui était précédemment la sienne mais soutient que cette situation est celle d'un étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale sur laquelle elle doit encore se prononcer. En d'autres termes, elle affirme que cet arrêt a emporté la disparition tant de la décision statuant sur le fond de la demande pour motif médical que de la décision qui la déclarait

recevable et que la procédure est ainsi reprise au tout début. Elle termine en relevant qu'en tout état de cause cette demande a de nouveau fait l'objet d'une décision de rejet au fond.

2.4. Le Conseil constate que l'arrêt d'annulation n°193 305 du 9 octobre 2017 a fait disparaître de manière rétroactive et *erga omnes* la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressé a ainsi été replacé dans la situation qui était la sienne avant la prise de cette décision. Cette situation est celle d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour pour motif médical a été déclarée recevable et est donc autorisé provisoirement au séjour dans l'attente d'une réponse à sa demande toujours pendante. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il ne peut être soutenu que cette annulation a également emporté la disparition de la décision déclarant précédemment cette demande recevable dès lors qu'elle ne faisait pas partie de l'objet du recours. Or, le fait que la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 était recevable lorsque la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande introduite parallèlement sur l'article 9^{bis}, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de cet article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. La circonstance que la partie défenderesse se soit depuis lors de nouveau prononcée sur la demande d'autorisation de séjour médical et ait pris une nouvelle décision de rejet n'est pas de nature à énerver cette conclusion dès lors que pour apprécier la légalité d'une décision administrative, il y a lieu de se placer au jour où cette dernière a été prise. En l'espèce, lorsque la décision attaquée qui déclare irrecevable la demande 9^{bis} du requérant a été prise, la demande 9^{ter} qu'il avait parallèlement introduite était recevable et toujours en examen sur le fond de par l'effet s'attachant à l'arrêt d'annulation n°193 305 du 9 octobre 2017.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

2.6. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 21 janvier 2015 sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM